GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2600-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur les parkings à proximité des lycées de la commune de Gardanne du 1er octobre 2026 à 14h jusqu'à nouvel ordre.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu la demande du Préfet en date du 1er octobre 2026 de fermer les parkings à proximité des lycées de la commune de Gardanne en raison des débordements et des actes de dégradation survenus ce jour lors des blocus ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les directives ministérielles et préfectorales en vigueur relatives à la sécurisation des établissements scolaires face aux risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les mouvements de contestation lycéenne en cours et les risques avérés de blocages, d'attroupements et de débordements aux abords de plusieurs établissements du second degré de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'incendie de véhicules, d'actes de malveillance ou d'entrave aux véhicules de secours et de sécurité (Sapeurs-Pompiers, Police Municipale, Gendarmerie) ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le périmètre des lycées de la commune de Gardanne afin d'éviter tout débordement et tout acte de dégradation supplémentaire, le stationnement et la circulation sont interdits sur les parkings à proximité de ces établissements à compter du 1er octobre 2026 à 14h jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement est interdit afin d'éviter tout débordement et tout acte de dégradation supplémentaire sur les parkings à proximité des lycées de la commune de Gardanne à compter du 1er octobre 2026 à 14h et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 01 octobre 2026.

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le :